INITIALES DU MAIRE
RL
SB
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

RÈGLEMENT Nº 2023-05

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2016-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2009-05 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la sécurité civile* prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur financement;

CONSIDÉRANT QUE le 14 septembre 2009, la municipalité a adopté un règlement portant le nº 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement du centre d'urgence 9-1-1, fixant ainsi une taxe de 0,40 $ par mois par numéro de téléphone pour ledit service;

CONSIDÉRANT QUE le 11 avril 2016, par son règlement nº 2016-04, le conseil de la municipalité a adopté un règlement modifiant le Règlement 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement du centre d'urgence 9-1-1 par lequel la taxe municipale est augmentée à 0,46 $ par mois par numéro de téléphone;

CONSIDÉRANT QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 $ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement n° 2023-05 modifiant le Règlement n° 2016-04 modifiant le Règlement nº 2009-05 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement n° 2016-04 qui a remplacé l'article 2 du Règlement 2009-05 est de nouveau remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement n° 2009-05 est remplacé par le suivant :

INITIALES DU MAIRE
RL
SB.
INITIALES DU GREF.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Le Code Ducharme Inc., Farnham (Québec), Tél.: 1-800-363-9251, No. F029

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2

Le règlement n° 2009-05 est modifié par l'insertion après l'article 2 de l'article 2.1 qui se lit comme suit :

« **ARTICLE 2.1**

Indexation

Le montant de la taxe est indexé au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, suivant le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant ainsi indexé est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). »

ARTICLE 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ à Ragueneau, ce 16 octobre 2023.

Raymond Lavoie, maire

Steve Berthiaume, directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	(Non nécessaire – Art. 244.69 L.F.M.)
Présentation du projet de règlement :	(Non nécessaire – Art. 244.69 L.F.M.)
Adoption :	16 octobre 2023
Approbation du MAMH :	16 décembre 2023
Avis de promulgation :	12 janvier 2024
Publication :	12 janvier 2024
Entrée en vigueur :	Selon la Loi.